

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/789

26 juin 2007

(07-2711)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français/
espagnol

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE L'OIE DESTINÉ À LA 39^{ème} RÉUNION DU COMITÉ SPS DE L'OMC

Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 25 juin 2007, est distribuée à la demande de l'OIE.

I. DÉFINITIONS PERTINENTES DE L'OIE

1. Zone ou région: désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière (c.f. figure 1).
2. Compartiment: désigne une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique et qui détiennent une sous-population caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs maladies particulières (c.f. figure 2).

II. DÉVELOPPEMENT DU CONCEPT DANS LE CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

3. Le chapitre 1.3.5. relatif au zonage et à la compartimentation a été introduit en 1993 dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* avec une Section sur l'analyse des risques liés à l'importation pour répondre aux besoins des pays Membres de comprendre les concepts de "zone" et "compartiment".
4. L'OIE a participé à de nombreuses discussions dans le Comité SPS sur le besoin de définir clairement le moyen d'introduire ces concepts dans le domaine des échanges internationaux.
5. Le chapitre a fait l'objet de révisions importantes en 2005 et 2007. Le *Code terrestre* est disponible en ligne sur le site http://www.oie.int/fr/normes/fr_mcode.htm. Les textes en anglais et en espagnol sont également disponibles sur le site de l'OIE www.oie.int.

III. OBJECTIFS DE LA RÉGIONALISATION

6. À partir de discussions menées par l'OIE et le Comité SPS, la régionalisation et d'autres concepts associés peuvent être utilisés pour contribuer à résoudre certaines difficultés pratiques rencontrées lors de l'éradication nationale d'une maladie:

"Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une maladie sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les maladies dont la pénétration est difficile à contrôler par des mesures aux frontières nationales, le pays Membre peut avoir intérêt à définir et à préserver, à l'intérieur de son territoire, une sous-population caractérisée par un statut zoosanitaire distinct."

7. Le *Code terrestre* détermine l'intention d'utiliser le zonage et la compartimentation en tant que "procédures mises en œuvre par un pays en vue de définir sur son territoire des sous-populations caractérisées par des statuts zoosanitaires distincts, dans un but prophylactique et/ou aux fins des échanges internationaux".

8. Une zone se définit d'abord selon des critères géographiques (à partir des frontières naturelles, artificielles ou juridiques) et un compartiment se définit principalement sur la base de critères tels que la gestion de la sécurité biologique et les pratiques d'élevage. Néanmoins, en fonction de l'épidémiologie de chaque maladie, ces deux concepts peuvent se recouper et englober chacun une part de spécificités géographiques ou de gestion.

9. Dans tous les cas, l'autorité ayant la responsabilité de définir, maintenir et certifier une zone, une région ou un compartiment est l'Autorité vétérinaire du pays concerné.

IV. RECONNAISSANCE DES ZONES ET DES COMPARTIMENTS PAR LES PARTENAIRES COMMERCIAUX

10. Le chapitre 1.3.5. ne se limite pas à signaler les applications et les bénéfices potentiels de ces concepts, il inclut une séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment. Il admet la nécessité de mener des négociations entre les différentes autorités vétérinaires afin de permettre l'application d'une zone ou d'un compartiment dans le but de faciliter les échanges internationaux. L'OIE met également l'accent sur la nécessité de disposer d'informations sanitaires animales précises.

V. APPLICATION AUX MALADIES PARTICULIÈRES

11. Le *Code terrestre* contient des recommandations destinées aux zones et aux compartiments concernant des maladies particulières, dont la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire, la maladie de Newcastle, ainsi que la peste porcine classique. Les recommandations dépendront de:

- l'épidémiologie de la maladie;
- des facteurs environnementaux;
- des mesures de sécurité biologique applicables;
- la surveillance de la maladie selon les conditions requises.

VI. RECONNAISSANCE PAR L'OIE DES PAYS OU ZONES INDEMNES DE CERTAINES MALADIES

12. L'OIE a mis au point une procédure de reconnaissance officielle des pays Membres pour les quatre maladies suivantes uniquement: la fièvre aphteuse, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine et l'encéphalopathie spongiforme bovine.¹ Le travail d'évaluation du statut des

¹ Les détails de la procédure d'évaluation et d'approbation de l'OIE sont disponibles dans G/SPS/GEN/542 et G/SPS/GEN/640/Rev.1/Add.1.

pays, y compris des zones indemnes et des zones indemnes avec vaccination (dans le cas de la fièvre aphteuse) est effectué sous les auspices de la Commission scientifique et technique de l'OIE. Les propositions de la Commission sont adressées au Comité international de l'OIE et les décisions sont prises par le biais de Résolutions adoptées au cours de la Session générale. Les Résolutions prises en 2007 concernant le statut des Membres pour ces maladies sont disponibles en annexe du Rapport d'activités de l'OIE de la 39^{ème} réunion du Comité SPS (G/SPS/GEN/788).

VII. TRAVAIL EN COURS DE L'OIE

13. Au cours de la Session générale de mai 2007, l'OIE a distribué une "Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle". Cette publication sera rendue accessible au public à travers le site Internet de l'OIE. Il ne s'agit pas pour l'instant d'une norme de l'OIE, mais son objectif est de guider les pays qui souhaitent créer rapidement des compartiments pour ces deux maladies aviaires importantes.

14. En 2007, l'OIE a fait circuler un projet de texte sur les "Lignes directrices pour la compartimentation", dont l'inclusion dans le *Code terrestre* sera proposée en mai 2008. Le texte fournira des orientations précises sous la forme d'une annexe au chapitre 1.3.5. sur le zonage et la compartimentation.

VIII. FIÈVRE APHTEUSE – DÉVELOPPEMENT DANS L'APPLICATION DU ZONAGE

15. En 2007, l'OIE a introduit d'importants concepts relatifs au zonage par rapport à la fièvre aphteuse. Le concept de "zone de contention" a été introduit dans le chapitre 2.2.10. du *Code terrestre* relatif à la fièvre aphteuse en tant que mécanisme permettant le recouvrement du statut indemne en cas d'incursion de fièvre aphteuse dans un pays ou une zone précédemment reconnus indemnes de la maladie, à condition de remplir les critères techniques. Par ailleurs, la nécessité pour les pays de travailler à une gestion collective de la fièvre aphteuse a été confortée par la proposition, de la part de l'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay, d'établir une zone de 15 kilomètres, en bordure de leurs frontières nationales, qui serait exclue des zones reconnues indemnes de fièvre aphteuse telles qu'elles sont définies par l'OIE jusqu'à ce que ce statut puisse être reconsidéré.

16. Ces concepts seront reconsidérés afin d'être pertinemment inclus dans d'autres chapitres concernant des maladies.

IX. IMPORTANCE D'UNE INFRASTRUCTURE VÉTÉRINAIRE ADÉQUATE

17. Le zonage et la compartimentation dépendent des pays dotés d'une infrastructure vétérinaire adéquate pour développer, appliquer et certifier la zone ou le compartiment pertinent. Il est évident que lorsque cette infrastructure fait défaut, il peut s'avérer extrêmement difficile d'instaurer une zone ou un compartiment et d'obtenir des partenaires commerciaux qu'ils la reconnaissent à des fins d'échanges internationaux.

X. ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES (OUTIL PVS)

18. L'OIE est consciente du fait que dans certains pays les Services vétérinaires souffrent d'une pénurie de ressources et d'infrastructures. Dans le but d'aider les pays Membres à renforcer leurs Services vétérinaires, l'OIE a introduit une procédure d'évaluation des Services vétérinaires qui s'appuie sur une approche déterminée – l'Outil PVS – et des experts spécialement formés par l'OIE.

19. Tel que défini dans l'outil PVS, les composantes fondamentales des Services vétérinaires sont:

- les ressources humaines et financières démontrées par le niveau des ressources professionnelles, techniques et financières disponibles;
- l'autorité et la capacité techniques pour faire face aux problèmes existants et nouveaux en s'appuyant sur des principes scientifiques;
- l'existence d'interactions avec les bénéficiaires dans le but de proposer des programmes et des services communs adaptés; et
- la capacité d'accéder aux marchés grâce à la conformité aux normes et au recours à de nouvelles disciplines.

20. Chaque composante fondamentale donnera lieu à une évaluation des capacités sur la base d'un examen de six à neuf compétences prioritaires. Au cours d'un séjour d'une à deux semaines sur le terrain, l'équipe d'évaluation PVS de l'OIE fera l'inventaire des capacités des pays en s'appuyant sur cinq stades d'avancement définis selon des indicateurs de performance pour chaque compétence envisagée.

21. En application des dispositions de la Composante fondamentale IV, "la capacité d'accéder aux marchés grâce à la conformité aux normes et au recours à de nouvelles disciplines", l'OIE a défini les compétences prioritaires suivantes:

- Élaboration d'une législation et de réglementations, et application des textes réglementaires
- Respect de la législation et des réglementations par les bénéficiaires
- Harmonisation internationale
- Certification internationale
- Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires
- Transparence
- Traçabilité
- Zonage
- Compartimentation

22. Dans l'Outil PVS, le zonage fait allusion à l'autorité et à la capacité permettant aux Services vétérinaires d'établir et de maintenir des zones indemnes de certaines maladies, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).

XI. ÉVALUATION PVS DE LA CAPACITÉ À APPLIQUER DES ZONES

- 23.
- Stade 1: Les Services vétérinaires ne sont pas en mesure d'établir des zones indemnes.
 - Stade 2: En fonction des besoins, les Services vétérinaires sont en mesure d'identifier des sous-populations animales présentant un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de zonage.

- Stade 3: Les Services vétérinaires ont mis en place des mesures de sécurité biologique leur permettant d'établir et de maintenir des zones indemnes pour certains animaux et produits d'origine animale, en fonction des besoins.
- Stade 4: Les Services vétérinaires collaborent avec leurs bénéficiaires pour définir les responsabilités et mener les actions leur permettant d'établir et de maintenir des zones indemnes pour certains animaux et produits d'origine animale, en fonction des besoins.
- Stade 5: Les Services vétérinaires sont en mesure de démontrer les fondements scientifiques de toutes les zones indemnes et d'obtenir la reconnaissance, par leurs partenaires commerciaux, du respect des critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).

24. De son côté, la compartimentation est définie dans l'Outil PVS comme: l'autorité et la capacité permettant aux Services vétérinaires d'établir et de maintenir des compartiments indemnes de certaines maladies, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).

XII. MÉCANISME INFORMEL DE L'OIE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR UNE BASE VOLONTAIRE

25. Lorsqu'un pays importateur ne reconnaît pas la zone ou le compartiment défini par un pays exportateur, l'OIE peut apporter son conseil à travers un mécanisme informel de règlement des différends.

26. À la demande des deux parties et selon des termes de référence définis d'un commun accord, l'OIE peut agir en tant que "médiateur" dans le cadre des différends commerciaux liés à la santé animale, y compris la reconnaissance des zones et des compartiments. Il s'agit d'une procédure technique. L'OIE désigne des experts scientifiques pour analyser chaque cas en détail. Sauf accord préalable, les résultats ne sont pas contraignants pour les parties. La procédure informelle de l'OIE offre une alternative efficace au processus officiel de règlement des différends de l'OMC.

27. À ce jour, le mécanisme interne à l'OIE pour le règlement des différends a été utilisé à deux occasions importantes. La possibilité de recourir à une approche de compartimentation figurait dans l'un des rapports finaux.

Les images illustrent les concepts de "zone" et "compartiment" utilisés par l'OIE

FIGURE 1

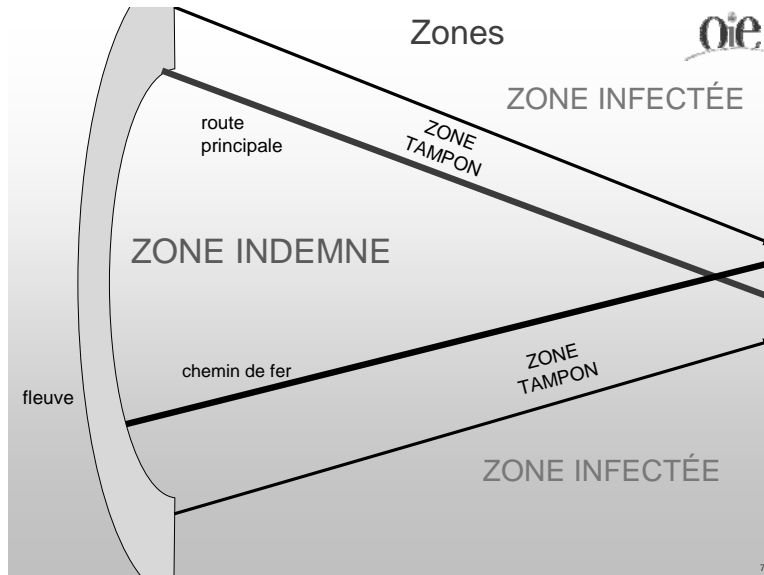


FIGURE 2

